

N°

\_\_\_\_\_

M.

\_\_\_\_\_

M. Vincent  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

Audience du 12 septembre 2014  
Lecture du 26 septembre 2014

\_\_\_\_\_

49-04-01-04-025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nancy

Le magistrat désigné

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a transmis au tribunal administratif de Nancy le dossier de la requête de M.

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2013 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble et le 13 juin 2013 au greffe du tribunal administratif de Nancy, présentée pour M. \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ par la SELARL Cabinet d'Avocats Renaissance ; M. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal ;

1°) d'annuler la décision 48 SI du 19 avril 2013 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ainsi que les décisions ministérielles portant retrait de points prises à la suite des infractions des 30 janvier 2006, 18 février 2007, 25 mai 2007, 12 août 2007, 20 juin 2008, 18 avril 2011, 4 juin 2011, 22 août 2011, 17 novembre 2011, 13 septembre 2012, 13 octobre 2012 et 15 octobre 2012 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- les différentes décisions portant retrait de points sur son permis de conduire ne lui ont pas été notifiées ;
- la décision 48M l'informant que son capital de points était réduit à six points aurait dû lui être notifiée en recommandé avec accusé de réception ;
- non informé de ce fait, il a été privé de la possibilité d'obtenir la restitution partielle du nombre de points initial en se soumettant immédiatement à une formation spécifique ;
- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ;
- le ministre de l'intérieur n'a pas vérifié si certaines de ces infractions lui étaient bien imputables, le retrait de points ayant été réalisé sur le permis de conduire du propriétaire du véhicule et non sur celui de l'auteur de l'infraction ;

- la réalité des infractions des 19 septembre 2012 et 13 octobre 2012 n'est pas établie, dès lors qu'il les a contestées ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 avril 2014 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- les mentions relatives à l'infraction du 15 octobre 2012 ont été supprimées du dossier du requérant ;
- l'infraction du 13 octobre 2012 n'a donné lieu à aucun retrait de points ;
- le requérant s'est vu, en juin 2008, novembre 2011, mai 2012, août 2012 et juin 2013, restituer les points relatifs aux infractions commises les 25 mai 2007, 18 avril 2011, 22 août 2011, 17 novembre 2011 et 19 septembre 2012 ;
- la décision 48 SI du 19 avril 2013 doit être considérée comme ayant été retirée dès lors que le conducteur est encore titulaire de points sur son permis de conduire, les conclusions dirigées contre elle étant ainsi devenues sans objet ;
- il n'appartient pas au juge administratif de connaître de questions relatives à l'imputabilité des infractions ;
- le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points et de la décision 48M est inopérant ; l'article L. 223-6 du code de la route ne spécifie pas que la lettre 48M informant le contrevenant que son nombre de points a atteint le seuil de six points doit être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception ;
- s'agissant de l'infraction du 30 janvier 2006, constatée par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, ce qui établit, sauf preuve contraire, qu'il a reçu l'information préalable ;
- s'agissant de l'infraction du 18 février 2007, l'amende forfaitaire a été payée le même jour que celui de la commission de l'infraction mais sans certitude que le paiement ait été effectué entre les mains de l'agent verbalisateur ; le paiement est donc présumé avoir été différé et le contrevenant a donc nécessairement reçu les informations requises ;
- s'agissant de l'infraction du 12 août 2007, il ressort de la quittance de paiement de l'amende forfaitaire, signée par le requérant, qu'il a été dûment informé que des points étaient susceptibles de lui être retirés ;
- s'agissant de l'infraction du 20 juin 2008, le requérant a payé l'amende forfaitaire majorée comme le prouve le bordereau de situation en date du 28 juillet 2012 ;
- s'agissant de l'infraction du 4 juin 2011, le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ;
- s'agissant de la contestation de la réalité des infractions, les mentions figurant au relevé d'information intégral sont enregistrées au terme d'une procédure régulière et sont donc réputées exactes à moins que le requérant n'en apporte la preuve contraire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- le requérant ne justifie pas la somme qu'il demande au titre des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 juin 2014, présenté pour M. \_\_\_\_\_, par lequel ce dernier maintient ses précédentes écritures ;

Il soutient en outre que :

- s'agissant de l'infraction du 30 janvier 2006, le ministre ne démontre pas que l'amende forfaitaire a été payée personnellement par lui ;
- s'agissant de l'infraction du 18 février 2007, la seule lecture du relevé d'information intégral est dépourvue de toute portée juridique ; qu'il appartient à l'administration de produire le procès verbal de contravention relatif à l'infraction précitée ; qu'en l'absence de preuve de cette absence de paiement de l'amende forfaitaire, auprès de l'agent verbalisateur, la décision de retrait de points doit être réputée intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;
- s'agissant de l'infraction du 12 août 2007, la quittance produite par l'administration est dépourvue d'un emplacement dédié à l'inscription d'éventuelles observations et ne permet donc pas d'apporter la preuve du respect de l'obligation d'information préalable ;
- s'agissant de l'infraction du 20 juin 2008, le ministre ne produit pas l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au requérant ;
- s'agissant de l'infraction du 4 juin 2011, l'administration n'établit pas qu'il ait effectivement eu accès au juge pénal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vincent pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 12 septembre 2014, présenté son rapport ;

~~Considérant qu'à la suite d'infractions commises les 30 janvier 2006, 18 février 2007, 25 mai 2007, 12 août 2007, 20 juin 2008, 18 avril 2011, 4 juin 2011, 22 août 2011, 17 novembre 2011, 19 septembre 2012, 13 octobre 2012 et 15 octobre 2012, le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de la totalité des points affectés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ que, par décision du 19 avril 2013, il a constaté la perte de validité dudit permis et a enjoint au requérant de restituer son titre de conduite ; que M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de cette décision et des décisions portant retrait de points ;~~

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_ a commis les 25 mai 2007, 18 avril 2011, 22 août 2011, 17 novembre 2011 et 19 septembre 2012 des infractions ayant entraîné au total la perte de

cinq points sur le capital de points affectés à son permis de conduire ; qu'il ressort du relevé d'information intégral en date du 21 mai 2014 produit par le ministre de l'intérieur que ces points lui ont été restitués les 5 juin 2008, 26 novembre 2011, 9 mai 2012, 22 août 2012 et 5 juin 2013 ; qu'en outre, il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le 15 octobre 2012 ont été supprimées de ce relevé ; que si les mentions afférentes à l'infraction du 13 octobre 2012 figurent encore sur le relevé d'information intégral, elles ne font état d'aucun retrait de points ; que l'intéressé, qui a par ailleurs suivi deux stages de récupération de points et dont les autres infractions susmentionnées ont entraîné au total la perte de treize points, dispose ainsi à ce jour d'un solde de sept points, sans préjudice d'éventuelles infractions ultérieures non prises en compte ; qu'il s'ensuit que la décision 48 SI du 19 avril 2013 doit être regardée comme ayant été retirée, ainsi que le ministre le fait valoir dans son mémoire en défense ; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre cette décision ainsi que contre les décisions de retrait de points ayant fait suite aux infractions sus-énoncées et de se prononcer sur le moyen tiré de l'illégalité de l'envoi et de la réception simultanés des décisions 48 SI et 48 M ; qu'en revanche, il y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite des infractions commises les 30 janvier 2006, 18 février 2007, 12 août 2007, 20 juin 2008 et 4 juin 2011 ;

Sur la légalité des différents retraits de points :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points successifs :

2. Considérant que l'article L. 223-3 du code de la route dispose notamment que : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits de points ; qu'il suit de là que l'absence de notification des décisions de retrait de points opérés sur le permis de conduire de M. est en tout état de cause sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

4. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier les conditions dans lesquelles a été commise une infraction pénale ; que, par suite, le conducteur à qui des points ont été retirés ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points, qu'il ne serait pas le véritable auteur de l'infraction ; qu'un tel moyen est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 du code de la route, que l'autorité administrative ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code ; que l'accomplissement de cette

formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

S'agissant de l'infraction du 30 janvier 2006 (1 point) :

6. Considérant que lorsqu'il est établi, notamment par les mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, que celui-ci a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant que l'infraction commise le 30 janvier 2006 a été relevée par radar automatique ; que le relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur fait état du paiement de l'amende forfaitaire ; que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il aurait reçu un avis de contravention inexact ou incomplet ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le requérant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises par les textes sus mentionnés ; qu'enfin le requérant n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles l'amende forfaitaire n'aurait pas été payée par lui-même ; que M. ... n'est ainsi pas fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points ayant fait suite à l'infraction susmentionnée ;

S'agissant de l'infraction du 18 février 2007 (2 points) :

8. Considérant que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 et suivants du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ~~ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même feuille autocopiante, le procès-verbal~~ conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'enfin, si

l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1er janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

9. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [redacted] que l'infraction commise le 18 février 2007 a été enregistrée comme définitive le même jour et a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire le même jour ; que le requérant ne fait pas valoir que l'amende a été payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur ; que, par suite, M. [redacted] doit être regardé comme s'étant vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises par les articles L 223-3 et R 223-3 du code de la route ; qu'eu égard aux mentions dont est réputé être revêtu l'avis de contravention délivré par l'agent au requérant à l'occasion de cette infraction, l'administration doit être ainsi regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que l'intéressé, qui ne produit pas à l'instance les avis qu'il a nécessairement reçus, ne démontre pas s'être vu remettre des avis inexacts ou incomplets ; qu'enfin le requérant n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles l'amende forfaitaire n'aurait pas été payée par lui-même ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que l'infraction susvisée aurait donné lieu à un retrait de points irrégulier ;

S'agissant de l'infraction du 12 août 2007 (2 points) :

10. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de quittance prévue par l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 12 août 2007 a été relevée avec interception du véhicule et a donné lieu au paiement immédiat, par M. [redacted] de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ; que l'administration produit à l'instance la quittance délivrée par l'agent au requérant, qui n'a pas indiqué, sur ce document, de réserve sur la délivrance de l'information, comme il lui était loisible de le faire alors même que ce document ne comporte pas d'espace dédié expressément à cet effet ; que, dans ces conditions, et en l'absence de contestation sérieuse de la part du requérant, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ont été délivrées à M. [redacted]

S'agissant de l'infraction du 20 juin 2008 (2 points) :

12. Considérant que, M. \_\_\_\_\_ s'est acquitté du règlement de l'amende forfaitaire majorée relative à cette infraction, ainsi que l'établit le bordereau de situation, en date du 28 juillet 2012, émanant de la Trésorerie d'Essey-Les-Nancy; qu'il découle de cette seule constatation que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée, qui comporte le rappel des dispositions prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il est ainsi établi que l'administration s'est acquittée envers l'intéressé de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que celui-ci, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que l'intéressé ne produit pas l'avis qui a été envoyé à son domicile ; que, par suite, M. \_\_\_\_\_ n'est pas fondé à soutenir que la décision de retrait de points à la suite de cette infraction serait intervenue en méconnaissance des dispositions précitées ;

S'agissant de l'infraction du 4 juin 2011 (6 points) :

13. Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la formalité prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral, que M. \_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une condamnation en date du 14 mai 2012 du tribunal de grande instance de Briey s'agissant de l'infraction du 4 juin 2011 ; que le ministre de l'intérieur soutient, le relevé d'information intégral à l'appui, que cette décision de justice est devenue définitive le 22 février 2012 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. \_\_\_\_\_ n'aurait pas reçu les informations prescrites par les dispositions précitées du code de la route préalablement à cette décision de retrait de points doit être écarté ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions des 30 janvier 2006, 18 février 2007, 12 août 2007, 20 juin 2008 et 4 juin 2011 ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que le présent jugement, qui ne fait pas droit aux conclusions à fin d'annulation de la requête, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par conséquent, les conclusions présentées à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

18. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre la décision 48 SI du 19 avril 2013 et les décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 25 mai 2007, 18 avril 2011, 22 août 2011, 17 novembre 2011, 19 septembre 2012, 13 octobre 2012 et 15 octobre 2012.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, à Me Descamps et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Lu en audience publique le 26 septembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. VINCENT

F. RICHARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier :